

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

Objet : SUSPENSION DES AUDIENCES ET RESTRICTIONS CONNEXES EN RAISON DE LA COVID-19

Le 29 décembre 2021

Le présent avis donne suite à l'avis publié le 23 décembre 2021. Le nombre de cas associés à la COVID-19 et particulièrement au variant Omicron continue d'augmenter à un rythme alarmant. La Cour provinciale du Manitoba n'a d'autre choix que de réduire davantage le nombre de ses séances, afin de réduire la propagation de la COVID-19. Nous espérons pouvoir poursuivre les procès « à l'extérieur », etc., mais il est évident que nous devons reculer encore une fois afin d'établir un équilibre entre la santé et la sécurité des personnes présentes à la cour et l'accès significatif à la justice. Par conséquent, à compter du 4 janvier 2022, les procédures suivantes seront annulées au cours du mois de janvier. Les avocats peuvent communiquer avec leur coordonnateur local des procès pour reporter ces affaires :

- Tous les procès et toutes les séances de maintien, les séances extraordinaires et les audiences préliminaires à l'extérieur tenus dans tous les centres judiciaires et les emplacements du circuit. (Une exception sera faite pour toute séance de maintien, qui ne sert qu'à présenter les soumissions. Ces séances peuvent se poursuivre, à distance.)
- Audiences d'interdiction de posséder des armes à feu
- Audiences de poursuite privée
- Tous les procès et toutes les séances de maintien, les séances extraordinaires et les audiences préliminaires en détention sont tenus dans les emplacements du circuit accessibles en urgence. On peut demander de transférer ces affaires au centre de services judiciaires principal le plus proche, si cela est possible.
- Procès relatifs à la de protection de l'enfance, à la *Loi sur l'obligation alimentaire* et à la tutelle privée.

Les audiences relatives aux ordonnances de protection seront tenues au téléphone. Toutes les autres affaires seront instruites conformément à l'avis daté du 23 décembre 2021. La Cour demeure disponible pour entendre des demandes concernant des affaires urgentes, surtout s'il est possible de faire intervenir les parties à distance.

PUBLIÉ PAR :

« *Original signé par :* »

**L'honorable Margaret Wiebe, juge en chef
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : Le 29 décembre 2021